

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

Lyon, le **27 DEC. 2022**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-304
imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEM ONE, pour l'installation exploitée
quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société Kem One à exploiter les installations de son usine de Saint-Fons ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant du 11 octobre 2022 concernant la mise en place d'un stockage temporaire de peroxydes en container frigorifique ;

VU le rapport ref. UDR-CRT-22-201-AC du 24 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 30 novembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Kem One a porté à la connaissance du préfet du Rhône, le 11 octobre 2022, complété par courriel le 31 octobre 2022, une modification visant à stocker de manière temporaire des peroxydes en container frigorifique sur son site de Saint-Fons ;

CONSIDÉRANT que cette modification entraîne un changement des conditions de stockage des peroxydes :

- sans modification des rubriques ICPE et régimes associés, sans création d'un établissement Seveso et, plus généralement, sans atteindre les critères de soumission à une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, prévus à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- sans que cette augmentation n'entraîne de dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L181-14 du code de l'environnement ;
- pour une durée limitée à 8 mois et au plus tard jusqu'au 15 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite de mettre en place des prescriptions complémentaires afin de limiter les risques pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société Kem One exploite un container frigorifique afin d'y stocker des peroxydes conformément au dossier de porter à connaissance du 11 octobre 2022 et aux éléments complémentaires transmis par mail du 31 octobre 2022. Cette exploitation est réalisée pour une durée de 8 mois, et au plus tard jusqu'au 15 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires au respect de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422. A défaut, il mettra en place l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte d'un niveau de sécurité équivalent, a minima :

- deux sondes de température avec seuil d'alarme « haut » à -20°C et « très haut » à -15°C avec alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;
- détecteur de CO2 avec alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;
- détecteur de flamme (vinyle sous pression d'azote) positionné à proximité immédiate des groupes froid, du groupe électrogènes et des événements du container. Le déclenchement du détecteur entraîne une alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;
- rétention sous chaque palette de peroxydes, d'un volume adapté aux quantités stockées ;
- événement au dessus des groupes froid ;
- installation de type « colonne sèche » pour l'injection de CO2 pour le refroidissement rapide de l'intérieur du container.

L'exploitant maintiendra également l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de refroidissement prévus pour la chambre froide CF8 et les rendra applicables au container frigorifique le temps de son utilisation.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 DEC. 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON